

FRANCE
2003

1. Revue générale du système / Overview of the system

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources¹.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de deux enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

Le niveau de revenu moyen (AW) est de EUR 28 847 en 2003 (estimation OCDE).

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

- Avoir cotisé pendant une durée minimale de 4 mois au cours des 8 derniers mois, pour les salariés privés involontairement déployés avant le 31 décembre 2003. Avoir cotisé pendant au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois pour les salariés privés involontairement d'emploi après le 1^{er} janvier 2003.
- Ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement. Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation. Au bout de 4 mois, sur demande, l'ASSEDIC peut verser au demandeur d'emploi les allocations, si celui-ci a recherché activement un emploi.
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic qui gère la liste des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi).
- Rechercher activement un emploi.
- Être physiquement apte à travailler.

1. Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.

- Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.

2.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

2.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Depuis le 1^{er} juillet 2001, l'allocation chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les anciens bénéficiaires de l'AUD qui n'ont pas opté, le 1^{er} juillet 2001, pour le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi (Plan d'aide au retour à l'emploi – PARE), ont continué de percevoir l'ancienne allocation unique dégressive (AUD).

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de EUR 29 184 par an, c'est-à-dire à EUR 116 736 par an. Le calcul de l'ARE (ou de l'AUD à taux plein) étant complexe, il est décomposé en cinq opérations successives :

- Étape: 40.4 % du SJR + un montant fixe de EUR 9,94 par jour. (du 1.1 au 30.6) ou de EUR 10,15 (du 1.7 au 31.12).
- Étape 2 : 57.4 % du SJR.
- Étape 3 : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- Étape 4 : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 24,24 (l'allocation minimum par jour) (du 1.1 au 30.6) ou EUR 24,76 (du 1.7 au 31.12).
- Étape 5 : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR (l'allocation maximum par jour).
 Remarque : les valeurs sont celles du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 , puis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 . Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

Le calcul ci-dessus permet de connaître le montant de l'allocation en fonction du salaire de référence, sans tenir compte des tranches existantes. Néanmoins, il nécessite la réalisation de 5 opérations. Il serait possible de présenter le tableau suivant, répartis par tranche.

Salaire brut mensuel	Allocation brute
Inférieur à 990.40 EUR	75% du salaire brut
Compris entre 990.40 EUR et 1084.90 EUR	24.24 EUR par jour (du 1 ^{er} janvier au 31 juin), 24.76 EUR par jour (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)
Compris entre 1084.90 EUR et 1791.18 EUR	40.4% du SJR + 9.94 EUR (du 1 ^{er} janvier au 31 juin) ou 10.15 EUR (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)
Compris entre 1791.18 EUR et 9728 EUR	57.4% du SJR

L'AUD était dite dégressive, car elle était attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminuait régulièrement tous les 6 mois, alors que l'ARE est d'un taux constant. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Régime d'assurance chômage issu de la convention du 1/1/2001 et applicable à compter du 1^{er} juillet 2001
Allocation d'aide au retour à l'emploi

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation (en mois)
6 mois au cours des 22 derniers	7
14 mois au cours des 24 derniers	23
27 mois au cours des 36 derniers	
• 50 ans et plus	36
• 57 ans et plus et 100 trim. de l'assurance – vieillesse	42

2.2.2 *Cumul du salaire avec l'allocation / Income and earnings disregards*

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnisables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70 % du salaire journalier de référence, et la personne ne doit pas travailler plus de 136 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 18 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

2.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilité d'être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite	3 % du salaire de référence	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de EUR 24,24 par jour (du 1.1 au 30.06) ou EUR 24,76 (du 1.7 au 31.12).
CSG ¹	6.2 % * 95 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit EUR 38 par jour (du 1.1 au 30.06 et EUR 39 du 1.7 au 31 12).
CRDS ²	0.5 % * 95 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC journalier.

1. La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.95 - voir section 10.3).
2. Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1^{er} février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

2.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

Voir tableau en section 2.2.1.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié (voir tableau en section 2.2.1).

2.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisqu'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

2.5.2 *Salariés âgés / Older workers*

Au cas où le salarié totalise 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Le chômeur âgé de 60 ans, indemnisé depuis au moins un an et justifiant de 12 ans d'activité salariée (dont une année continue ou deux années discontinues dans les cinq dernières années), et de 100 trimestres d'assurance – vieillesse, peut bénéficier du maintien de ses allocations au delà de 60 ans, jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour sa retraite, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

3. *Assistance chômage / Unemployment assistance*

3.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition de ressources, ou à partir de 50 ans, s'il opte pour cette allocation.

3.1.1 *Conditions de travail / Employment conditions*

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 *Conditions de cotisations / Contribution conditions*

Aucunes.

3.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

3.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Au 1^{er} janvier 2003, le montant maximum est de EUR 13,56 par jour, c'est-à-dire EUR 406,80 pour un mois de 30 jours.

3.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Les personnes seules peuvent avoir des ressources jusqu'à EUR 542,40 par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (EUR 406,80). A partir de cette limite, chaque euro gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à EUR 949,20 où l'allocation n'est plus versée.

Les couples peuvent avoir des ressources jusqu'à EUR 1084,80 par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (EUR 406,80). A partir de cette limite, chaque euro gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à EUR 1491,60 où l'allocation n'est plus versée (Pour les personnes entrées en ASS avant le 1^{er} janvier 1997, les ressources du couple peuvent atteindre EUR 1491,60 par mois pour une allocation complète, et jusqu'à EUR 1898,40 pour une allocation différentielle).

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les six premiers mois, cumul à 50 % au titre des six mois suivants.

3.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

3.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

3.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant.

3.5.2 Salariés âgés / Older workers

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Les personnes de 55 ans ou plus avec 20 années d'activité salariée, ou celles de 57½ ans ou plus avec 10 années d'activité, bénéficient d'un supplément d'ASS de EUR 5,91 par jour, soit un supplément de EUR 177,30 par mois.

A compter du mois d'avril 2002, une nouvelle allocation (allocation équivalent retraite – AER), destinée à assurer aux bénéficiaires, âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres d'assurance vieillesse, un minimum de ressources égal à EUR 890,00 par mois en 2003. L'AER peut être versée à taux plein ou sous forme différentielle. Elle peut constituer un revenu de remplacement ou un revenu de complément à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation du chômeur âgé (ACA).

4. Aide sociale / Social assistance

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours. Il a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Le RMI est une allocation différentielle versée sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont au moins un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

Le RMI est une allocation différentielle par définition : la personne bénéficiant du RMI perçoit une allocation égale à la différence entre le montant mensuel du RMI, tel qu'il est fixé par décret, et le montant de ses ressources prises en compte selon des modalités spécifiques.

4.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le plafond garanti du RMI et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation (base ressources). Sont pris en compte dans la base ressources, les revenus d'activité, les allocations familiales (à l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales et de l'allocation parentale pour jeune enfant « courte »), ainsi que les allocations logement, ces dernières pour un montant forfaitaire (forfait logement) de EUR 49.40 par mois pour une personne seule, de EUR 98.81 pour deux personnes, et de EUR 122.27 pour trois personnes ou plus. Toutefois, si le montant des aides au logement est plus faible que le forfait, on déduit du RMI le montant effectif des aides. Tous ces montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Montant garanti au 1^{er} janvier 2003

Type de famille	Montant garanti (en EUR par mois) au 1 ^{er} janvier 2003
Personne isolée	411,70
2 ^{ème} personne	205,85
3 ^{ème} personne / 4 ^{ème} si couple	123,51
A partir du 3 ^{ème} enfant	164,68

Sources : Décret n°2002-1617 du 31 décembre 2002 (JO 1^{er} janvier 2003)
Circulaire DGAS/IC/2002/628 du 24 décembre 2002

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2003

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier 2003)
Personne isolée (12% du RMI de base)	49,40
2 personnes (16% du RMI de base)	98,81
3 personnes et plus (16,5% du RMI de base)	122,27

Sources : Décret n°2002-1617 du 31 décembre 2002 (JO 1^{er} janvier 2003)
Circulaire DGAS/IC/2002/628 du 24 décembre 2002

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le RMI dans les départements d'outre-mer (DOM) est aligné sur le montant métropolitain.

4.2.2 Cumul d'un revenu d'activité et de l'allocation du RMI

Un revenu d'activité peut être cumulée avec l'allocation pendant une durée maximum de 15 mois : le cumul RMI/revenus est intégral jusqu'à la première révision trimestrielle suivant la prise d'activité ou l'entrée en formation, puis un abattement de 100% sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent est opéré lors de la première révision trimestrielle (cumul à 100%) et enfin, un abattement de 50% sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent est opéré pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres suivants (cumul à 50%). Dans le cas de la reprise d'un contrat emploi solidarité, le revenu d'activité est pris en compte après un abattement forfaitaire de 33 % du plafond garanti du RMI pour une personne seule soit EUR 135.86. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle des ressources (DTR) suivant la prise d'effet du contrat et continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin du contrat.

En outre, lorsqu'au terme du 4^e trimestre suivant la 1^{ère} révision trimestrielle, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'abattement peut être prolongé pour les trimestres de droit suivant jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (l'abattement prend alors fin lors de la révision trimestrielle consécutive à la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Dans le cadre de notre étude, nous avons modélisé le montant du RMI de sorte que nous arrivions à une moyenne annuelle. Nous avons ainsi pris en considération les différents abattements ci-dessus que nous avons appliqués à un revenu salarial constant, tout en respectant les différentes périodes de versements.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

Le RMI est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable.

4.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

4.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Néant. Voir section 4.1.

4.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

Depuis avril 2002, les allocataires demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres, de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation équivalent-retraite (AER) (voir 3.5.2)

5. Allocations logement / Housing benefits (1^{er} juillet 2003)

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement (AL). Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

5.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

- a) Peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le secteur locatif : toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort.
- b) Peut bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) : toute personne n'entrant pas dans le champ de l'APL, notamment n'étant pas locataire d'un logement conventionné.

En particulier peuvent bénéficier de l'ALF :

- Les ménages qui perçoivent des prestations familiales.
- Les ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfant à condition que les conjoints se soient mariés tous deux avant 40 ans.
- Les ménages ayant des personnes à charge :
 - Un enfant âgé de moins de 21 ans (contre 20 ans auparavant), ayant atteint son 20^e anniversaire à compter du 1^{er} janvier 2001 et percevant une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC.

- Un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- c) L'allocation de logement sociale (ALS) intéresse toute personne assumant une charge de logement et bénéficiaire d'aucune aide au logement (allocation de logement familial ou aide personnalisée au logement) sous seule condition de ressources et sous réserve du respect des conditions de peuplement et de salubrité.

5.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

L'instauration d'un barème unique d'aides au logement dans le secteur locatif est achevée depuis le 1^{er} janvier 2002 avec la création d'un barème unifié en APL et AL.

5.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le nouveau barème qui constitue une refonte totale des modalités de calcul en secteur locatif, intègre toutefois les mêmes critères de calcul en ce qui concerne l'appréciation de la situation des bénéficiaires (ressources, loyer, taille de la famille, zone géographique du lieu de résidence).

L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Les ressources de l'année de référence de l'allocataire sont prises en compte ou évaluées si elles sont inférieures à 812 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5.2.2 Formule de calcul de l'AL / Calculation formula for AL

$$\mathbf{APL \text{ ou } AL = L + C - PP}$$

dans laquelle :

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement.

L est le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait des charges.

PP est la participation personnelle qui reste à la charge de l'allocataire. Elle est déterminée par la formule suivante :

$$PP = P0 + (TP * Rp) \text{ où :}$$

P0 est la participation minimale.

TP est le taux de participation personnalisée.

Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire R0.

- **P0** la participation minimale est égale à la plus grande des deux valeurs : EUR 28 à compter du 1^{er} juillet 2003, et 8.5 % de (L + C), arrondi au centime d'euro le plus proche.
- **TP** est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer ».

$$TP = TF + TL$$

– TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.

– TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

- **Rp** est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille.

5.2.3 Paramètres de calcul / Calculation parameters

5.2.3.1 Paramètres principaux / Main parameters

L = Plafonds de loyer (in EUR)

Composition du ménage	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé ou personne seule	251,16	218,89	205,15
Couple sans personne à charge	302,32	267,92	248,71
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	342,36	301,48	278,85
Par personne à charge supplémentaire	49,65	43,87	39,97

Zone I : Région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne.

Zone II : Villes de plus de 100000 habitants et autres villes nouvelles.

Zone III : Reste de la France (métropole).

C= Montant forfaitaire des charges – toutes zones (en EUR) (inchangé au 1^{er} juillet 2003)

Composition des ménages	Toutes zones
Isolé ou personne seule	46.97
Ménage sans personne à charge	46.97
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	57.60
2 personnes à charge	68.23
3 personnes à charge	78.86
4 personnes à charge	89.49
5 personnes à charge	100.12
Par personne à charge supplémentaire	10.63

TF = Taux de participation selon la taille de la famille (en pourcentage) (inchangé au 1^{er} juillet 2003)

Composition des ménages	Taux « Famille » (TF) en %
Isolé sans personne à charge	3.54
Ménage sans personne à charge	3.94
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	3.38
2 personnes à charge	2.97
3 personnes à charge	2.51
4 personnes à charge	2.31
5 personnes à charge	-0.07

TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Loyers de référence (LR) pour le calcul de $RL=L/LR$ (in EUR)

Composition des ménages	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	218,89
Ménage sans personne à charge	267,92
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	301,48
2 personnes à charge	345,35
3 personnes à charge	389,22
4 personnes à charge	433,09
5 personnes à charge (Métropole + DOM)	476,96
Par personne à charge supplémentaire	43,87

Nota : Ce loyer de référence LR ne subit aucun abattement même en cas de colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée

CALCUL de TL (inchangé au 1^{er} juillet 2003)

Le taux TL à appliquer selon la tranche où se situe le rapport RL = loyer plafonné/loyer de référence

Tranches de taux RL	TL (en %)
De 0% à moins de 45%	0.0
De 45% à moins de 75%	0.56
Plus de 75%	0.85

TL est exprimé en pourcentage ; il est arrondi à la 3^{ème} décimale la plus proche

R_p est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R₀ variable selon la taille de la famille

$$R_p = R - R_0$$

où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de EUR 100 supérieur à compter du 1^{er} juillet 2003.

et

R₀ est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille. Il correspond pour chaque taille de famille à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du RMI moins le forfait logement (R₁), moins les allocations familiales, hors majoration pour âge (R₂).

Détermination de R₀

$$R_0 = R_1 - R_2$$

Le résultat est multiplié par 12 et affecté des abattements fiscaux de 10 % à 20 %.

R₁ est un pourcentage de RMI. Il tient compte de la déduction du forfait logement. Il est variable selon la taille de la famille.

R₂ est exprimé en pourcentage de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) selon la taille de la famille.

Le RMI de base et la BMAF servant au calcul de R₀ sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence c'est-à-dire pour l'exercice 1^{er} juillet 2003 – 30 juin 2004 , le RMI et la BMAF en vigueur au 1^{er} janvier 2002 , soit :

- RMI (Métropole + DOM) : EUR 405,62 .
- BMAF (Métropole + DOM): EUR 341,87 .

Les calculs intermédiaires sont arrondis à l'euro le plus proche.

Remarque : Lorsque R – R₀ est négatif, c'est-à-dire lorsque le montant forfaitaire R₀ est supérieur à l'assiette de ressources R, R_p est ramené à 0.

Abattement forfaitaire R0

Taille de la Famille	R1 en % du RMI de base (EUR 405,62)	R2 en % de la BMAF (EUR 341,87)	R0 en EUR (R1 – R2) x 12 moins abattements de 10 % et 20 %
Isolé sans personne à charge	88.0		3084
Couple sans personne à charge	126.0		4416
1 personne à charge (Métropole)	150.3		5267
1 personne à charge (DOM)	150,3	5,88	5 094
2 personnes à charge	180.3	32	5374
3 personnes à charge	220.3	73	5564
4 personnes à charge	260.3	114	5755
5 personnes à charge	300.3	155	5946
6 personnes à charge	340.3	196	6137
Par personne supplémentaire	+40.0	+41	+190

Remarque : Lorsque les ressources sont nulles ou ne dépassent pas le montant forfaitaire R0, Rp est nul ; TP x Rp est donc nul également. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P0 ; l'aide versée est maximale.

5.2.3.2 *Récapitulatif des autres paramètres / Other parameters*

- Assiette de ressources : elle est arrondie au multiple supérieur de EUR 100.
- Abattement double activité : EUR 76
- Abattement double résidence : est revalorisé de 1,8% et est porté de EUR 2 034 à EUR 2071 au 1^{er} juillet 2003 .
- Plancher étudiant :

Pour les étudiants boursiers ainsi que pour ceux qui étaient bénéficiaires d'une aide au logement antérieurement au 1^{er} juillet 1999 :

- Au 1^{er} juillet 2003 : EUR 4 400 .
- Et à compter du mois suivant la publication des textes pour un couple d'étudiants : EUR 6 400.

Pour les étudiants non boursiers :

- Au 1^{er} juillet 2003 : EUR 5 500 .
- Et à compter du mois suivant la publication des textes pour un couple d'étudiants : EUR 7 500 (suspendu en septembre 2003)

- Montant de la déduction pour frais de garde : EUR 762.25 par enfant concerné. (les frais de garde ne sont plus retranchés de la base ressources pour le calcul des aides)
- Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer : EUR 6997,7 à compter du 1^{er} juillet 2003 .
- Plancher de ressources des membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté : EUR 2862 à compter du 1^{er} juillet 2003 .
- Seuil de non-versement : EUR 15. jusqu'au mois de parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003 et EUR 24 à compter du mois suivant la parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003.
- Seuil de non-recouvrement : EUR 16. (inchangé)

- Minimum de dépense nette : EUR 28 jusqu'au mois de parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003 et EUR 29 à compter du mois suivant la parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003.

Sources :

Décret n°2004 – 463 et 2004 – 464 et arrêté du 28 mai 2004 (JO 29 mai ALF et ALS)).
Arrêté du 30 avril 2004, JO 6 mai (APL locative)
Circulaire Cnaf n° 2004 – 012 du 2 avril 2004 .
Champ d'application : France métropolitaine.

5.3 *Régime de l'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

5.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Voir les conditions en section 5.1.

6. *Allocations familiales / Family benefits*

6.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt*

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

6.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales, BMAF), qui est de EUR 347,68 au 1^{er} janvier 2003 . De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations :

	Montant de l'allocation ¹ versée (en EUR par mois) au 1 ^{er} janvier 2003	Pourcentage de BMAF
2 enfants	110,71	32
Enfant supplémentaire	141,84	41
Majoration ² par enfant de + 11 ans	31,14	9
Majoration ² par enfant de + de 16ans	55,36	16

1. Montant net de la CRDS.

2. A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

6.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

6.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Une famille attendant un enfant ou ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de l'Allocation Pour Jeune Enfant (APJE). On distingue l'APJE « courte » qui est versée pendant la grossesse² jusqu'aux trois mois de l'enfant et l'APJE « longue » qui est versée ensuite. Le montant mensuel de l'allocation est 45.95 % de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire EUR 159,76 par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources³ est de EUR 17 318 pour un couple avec un enfant⁴, de EUR 20 782 pour une famille avec deux enfants, plus EUR 4 156 par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré de EUR 5 568 pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge ou plus âgés de plus de trois ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41.65 % de la BMAF, c'est-à-dire EUR 144,09. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds, identiques à ceux de l'APJE.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'adoption, et l'allocation d'éducation spéciale. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

7. **Allocations de garde d'enfant / Childcare benefits**

L'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED) est attribuée aux parents qui emploient une garde d'enfant à domicile.

L'Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (AFEAMA) est allouée aux parents qui emploient une assistante maternelle agréée.

L'Allocation Parentale d'Éducation (APE) est allouée aux parents qui décident de cesser leur activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour garder leur enfant. Elle est destinée à compenser l'arrêt ou la réduction de l'activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption portant à au moins deux le nombre d'enfants à charge.

2. Le droit est ouvert à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse.

3. Il s'agit des revenus nets catégoriels de 2001.

4. Pour cette prestation, il s'agit des enfants à charge ou à naître.

7.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

AGED :

- Avoir un enfant âgé de six ans ou moins.
- Les deux parents doivent exercer une activité professionnelle minimale.

AFEAMA :

- Avoir un enfant âgé de six ans ou moins.
- Utiliser le service d'une assistante maternelle agréée.

Pour l'APE au titre d'un deuxième enfant, elle est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle salariée ou non salariée d'au moins deux ans consécutifs ou non dans la période de cinq ans qui précède soit la naissance ou l'adoption de l'enfant portant à deux le nombre d'enfants à charge, soit la demande de l'allocation au titre du deuxième enfant à charge si elle est postérieure.

Pour l'APE au titre d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant, elle est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle salariée ou non salariée d'au moins deux ans consécutifs ou non dans la période de dix ans qui précède :

- soit la naissance ou l'adoption de l'enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, soit la demande de l'allocation au titre du troisième enfant à charge ou plus si elle est postérieure,
- soit la naissance ou l'adoption du troisième enfant à charge si l'APE est demandée pour un enfant de rang suivant.

Dans tous les cas, l'activité professionnelle doit permettre de valider au moins huit trimestres consécutifs ou non de droit à pension de vieillesse, c'est à dire pour un trimestre au moins 200 heures sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'activité.

L'APE est cumulable avec l'APJE jusqu'au mois de naissance inclus d'un enfant. Elle n'est pas cumulable avec l'APJE versée à compter de la naissance.

Le complément familial n'est pas cumulable avec l'APE.

L'APE à taux partiel est cumulable avec l'AGED payée aux conditions de l'AGED 3-6 ans.

7.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

7.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

L'AGED est égale à une part des cotisations sociales (patronales et salariales) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé par trimestre, ou par mois si les conditions

demandées ne sont pas remplies pour chacun des mois du trimestre. Le montant de l'allocation dépend des ressources des allocataires et de l'âge des enfants.

Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, les barèmes sont les suivants :

Si les ressources sont inférieures à EUR 34 744 par an, le montant de l'AGED est égal à 75 % des cotisations sociales dues dans la limite de EUR 1 548 par trimestre pour un enfant de moins de 3 ans et de 50 % des cotisations sociales dues dans la limite de EUR 516 par trimestre pour un enfant âgé de 3 à 6 ans ou une APE à temps partiel.

Si les ressources sont supérieures ou égales à EUR 34 744 par an, le montant de l'AGED est égal à 50 % des cotisations sociales dans la limite de EUR 1 032 par trimestre pour un enfant de moins de 3 ans et de EUR 516 par trimestre pour un enfant de 3 à 6 ans.

L'AFEAMA est égale à l'ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée. Elle est assortie d'une majoration, versée directement à la famille.

Le montant de l'AFEAMA est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant

Montant mensuel (en EUR) (du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003)

Ressources annuelles	Inférieures ou égales à EUR 12 912 ¹	De EUR 12 912 à 17 754 ²	Supérieure à EUR 17 754 ²
Enfant de moins de 3 ans	203,17	160,66	133,13
Enfant de 3 à 6 ans	101,60	80,33	66,56

1. Majorées de EUR 2 980 par enfant en plus.
2. Majorées de EUR 4 098 par enfant en plus.

Du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003, les barèmes sont les suivants :

Si les ressources sont inférieures à EUR 35 335 par an, le montant de l'AGED est égal à 75% des cotisations sociales dues dans la limite de EUR 1574 par trimestre pour un enfant âgé de moins de 3 ans et de 50% des cotisations dans la limite de EUR 525 par trimestre pour un enfant âgé de 3 à 6 ans ou une APE à temps partiel.

Si les ressources sont supérieures à EUR 35 335 par an, le montant de l'AGED est égal à 50% des cotisations sociales dues dans la limite de EUR 1050 par trimestre pour un enfant âgé de moins de 3 ans et de EUR 525 par trimestre pour un enfant âgé de 3 à 6 ans.

Le montant de l'AFEAMA est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant

Montant mensuel (en EUR) (du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003)

Ressources annuelles	Inférieures ou égales à EUR 13 131 ¹	De EUR 13 131 à 18 055 ²	Supérieures à EUR 18 055 ²
Enfant de moins de 3 ans	203,17	160,66	133,13
Enfant de 3 à 6 ans	101,60	80,33	66,56

3. Majorées de EUR 3 031 par enfant en plus.
4. Majorées de EUR 4 167 par enfant en plus.

A partir du 1^{er} janvier 2004, la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) remplacera l'AGED et l'AFEAMA pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004. Néanmoins, les familles qui bénéficient de l'AGED ou de l'AFEAMA continueront de les percevoir, sauf si elles accueillent un nouvel enfant.

Montant mensuel de l'APE après CRDS du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 est de :

- EUR 493.22 pour une cessation complète d'activité (EUR 484.97 du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 ; EUR 474.93 du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001),
- EUR 326.13 pour une activité au plus égale au mi-temps (EUR 320.67 du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 ; EUR 314.14 du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001),
- EUR 246.33 pour une activité comprise entre le mi-temps et le 4/5^e de temps (EUR 242.51 du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 ; EUR 237.54 du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001).

7.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

L'AFEAMA et l'AGED sont modulées en fonction des ressources.

Les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est à dire les revenus de chaque catégorie auxquels sont appliqués les abattements fiscaux spécifiques à chacune d'entre elles (par exemple, les abattements de 10% et 20% pour les salariés et pensionnés). Sont déduits : les frais de garde des enfants de moins de 7 ans dans la limite de EUR 762,25 annuel par enfant, les pensions alimentaires. Ne sont pas pris en compte les revenus des enfants ayant fait l'objet d'une imposition commune.

Le montant de l'APE est fonction de la durée actuelle de travail (cessation complète ou à temps partiel), mais ne dépend pas du niveau actuel de la rémunération.

7.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Ni l'AGED ni l'AFEAMA ne sont imposables, mais la majoration de l'AFEAMA est soumise à la CRDS (cotisation pour le remboursement de la dette sociale).

L'APE n'est pas imposable mais est soumise à la CRDS.

7.4 *Durée de l'allocation / Duration of benefit*

L'AGED et l'AFEAMA sont payées tous les trimestres, tant que les conditions d'attribution sont remplies.

L'APE peut être versée jusqu'aux trois ans de l'enfant ou jusqu'au 6 ans des enfants en cas de naissance multiples d'au moins trois enfants.

7.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

La Prime pour l'emploi (PPE). Voir section 10.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits (au 1^{er} janvier 2003)

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle destinée à assurer, pendant un certain temps, à la personne isolée qui assume seule la charge d'un ou plusieurs enfants un revenu familial.

Montant de l'API	Métropole		DOM	
	% BMAF	Revenu garanti	% BMAF	Revenu garanti
Femme enceinte sans enfant à charge	150	521,52	112,44	390,93
Majoration par enfant	50	173,84	37,47	130,28
Un alignement progressif du montant des DOM sur le montant métropolitain est prévu.				

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2003

Sources : décret n°2002- 659 et arrêté du 29 avril 2002, JO du 2 mai 2002 ; TSA n°800

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount (au 1^{er} janvier 2003)

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'API est égale à la différence entre le revenu garanti et la totalité des ressources de l'allocataire. Sont pris en compte dans les ressources, sur une base forfaitaire, les aides personnelles au logement ou l'avantage en nature procuré par un hébergement n'ouvrant droit à aucune aide au logement. Si les aides au logement perçues sont inférieures au forfait, elles sont retenues pour le montant réel. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial est aussi disponible pour les parents isolés.

L'API est de EUR 521,52 par mois pour un parent isolé (avec enfants ou pour une femme, enceinte), majorée de EUR 173,84 par mois par enfant. L'ASF versée est de EUR 77,84 par enfant s'il est orphelin de père ou de mère (ou assimilé) et de EUR 103,78 s'il est orphelin de père et de mère.

	Métropole		DOM	
	% BMAF	Montant	% BMAF	Montant
Forfait logement				
Femme enceinte sans enfant à charge	13,68	EUR 47,57	10,23	EUR 35,57
Bénéficiaire avec un enfant à charge	27,35	EUR 95,09	20,50	EUR 71,27
Bénéficiaire ayant au moins 2 enfants à charge	33,85	EUR 117,69	25,36	EUR 88,17
Les montants sont majorés au 1 ^{er} janvier de chaque année afin de porter progressivement le forfait logement appliqué dans les DOM à un niveau identique à celui de la métropole.				

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2003

Sources : décret n°2002- 659 et arrêté du 29 avril 2002, JO du 2 mai 2002 ; TSA n°800

9.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Le montant de l'API complète les ressources personnelles (revenu net imposable) jusqu'à concurrence des montants spécifiés (voir section 9.2.1.). Le montant versé est la différence.

Cumul avec une activité professionnelle

Des règles de cumul spécifiques entre l'API et un revenu d'activité sont posées, lorsque le bénéficiaire de l'API reprend une activité ou une formation professionnelle. En règle générale, pendant les deux premiers trimestres au cours desquels une activité ou une formation professionnelle est commencée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé se cumulent intégralement avec l'API. A partir de la seconde révision trimestrielle et pour les deux révisions ultérieures, un abattement de 50% est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité(CES) – d'un contrat d'insertion par l'activité(CIA) dans les DOM, les rémunérations procurées à l'intéressé sont affectées d'un abattement égal à 37,55% de la BMAF, soit EUR 130,55. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle suivant la prise d'effet du contrat et jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin du contrat.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

9.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

L'API et l'ASF sont payées pendant 12 mois à compter du fait générateur (divorce, séparation, veuvage), ou jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans.

9.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Néant.

10. *Système d'imposition / Tax system*

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, ils n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 *Impôt sur le revenu / Income tax rate schedule*

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 *Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits*

Les abattements sont les suivants :

- Les cotisations sociales et la part déductible de la CSG (voir section 10.3).
- Déduction, soit forfaitaire de 10 % du salaire net des cotisations sociales (sauf CSG et RDS) (minimum de EUR 370 et maximum de EUR 12437), soit des frais réels (hors du cadre de cette étude).
- Abattement forfaitaire égal à 20 pour cent du salaire après application de la déduction mentionnée ci-dessus. Cet abattement est supprimé sur la fraction de salaires, des pensions et rentes viagères à titre gratuit (après abattement de 10 pour cent) qui dépassent EUR 113 900 pour les revenus de 2002.

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 25 % des dépenses, après déduction du montant de l'AFEAMA perçue et des indemnités pour frais de garde versées par l'employeur, dans une limite de EUR 2 300 par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de EUR 575 par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec l'AFEAMA.

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Elle est égale à 50 % des dépenses dans une certaine limite de EUR 7 400 (EUR 14 800 pour les invalides), soit une réduction maximale d'impôt pouvant se monter à EUR 3 700 pour l'imposition des revenus 2002.. Cumulable avec l'AGED. Ce plafond est porté à EUR 10 000 (EUR 20 000 pour les invalides) pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003, soit un avantage fiscal de EUR 5 000.

10.1.2 *Définition du revenu imposable / Definition of taxable income*

C'est le revenu brut moins les trois abattements ci-dessus.

Les salaires déclarés (salaire net imposable) sont nets de cotisations sociales et de la fraction de CSG déductible, mais contiennent les 2.4 pourcent de CSG non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et les 0.5 pourcent de CRDS.

10.1.3 *Barème d'imposition 2003 sur les revenus 2002 / The tax schedule 2003*

	Fraction du revenu imposable (1part, en euros)	Taux (en%)
1 ^{re} tranche	N'excédant pas 4 191	0
2 ^e tranche	De 4 191 à 8 242	7.05
3 ^e tranche	De 8 242 à 14 506	19.74
4 ^e tranche	De 14 506 à 23 489	29.14
5 ^e tranche	De 23 489 à 38 218	38.54
6 ^e tranche	De 38 218 à 47 131	43.94
7 ^e tranche	Au delà de 47 131	49.58

Sur le montant de l'impôt résultant de ce barème s'applique une « décote » spécifique pour les contribuables faiblement imposables et éventuellement certaines réductions d'impôts (le montant de l'impôt sur les revenus soumis au barème progressif de l'IR, avant prise en compte des réductions pour bénéficiaire de la décote doit être inférieure à EUR 772 et la décote s'évalue à la moitié de la différence entre ce plafond et l'impôt sur le revenu avant la décote). La réduction de 5% qui avait été opérée sur les revenus 2001 soumis au barème progressif en 2002, a été pour l'imposition des revenus 2002 intégrée au barème, via les taux marginaux d'imposition arrêtées par la loi de finances. Quand l'impôt final s'évalue à un montant au dessous de EUR 61, il n'y a pas d'impôt à payer.

10.1.4 *Crédit d'impôt récupérable : la Prime pour l'emploi (PPE) / Refundable tax credit : the employment benefit*

Il s'agit d'un crédit d'impôt destiné aux personnes de condition modeste exerçant une activité professionnelle. C'est une aide individualisée dont le montant dépend de la situation de famille et du revenu :

OECD - Social Policy Division - Directorate of Employment, Labour and Social Affairs
 Country chapter - Benefits and Wages (www.oecd.org/els/social/workincentives)

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre ¹	Montant de la prime individuelle
Célibataire, veuf, divorcé ne vivant pas seul avec un ou des enfants. <i>Ou marié bi-actif.</i> <i>Ou personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle rémunérée au moins EUR 3 186.</i>	3265EUR < R <= 10882EUR	R * 4.4 %
	10882EUR < R <= 15235EUR	15235EUR - R) * 11 %
Marié mono-actif.	3265EUR < R <= 10882EUR	R*4.4% + 79EUR
	10882EUR < R <= 15235EUR	(15235EUR-R)*11%+79EUR
	15235EUR < R <= 21764EUR	79EUR
	21764EUR < R <= 23207EUR	(23207EUR -R)* 5.5%
Célibataire, veuf, divorcé vivant seul avec un ou des enfants ou des personnes invalides.	3265EUR < R <= 10882EUR	R * 4.4 %
	10882EUR < R <= 15235EUR	(15235EUR -R) * 11 %
	15235EUR < R <= 23207EUR	0 ²

1. Le revenu déclaré doit également être supérieur à EUR 3 265 .

2. Dans ce cas, le foyer peut bénéficier de la majoration forfaitaire de EUR 62 s'il y a une ou plusieurs personnes à charge (voir tableau suivant).

Cette prime est accordée à l'ensemble des membres du foyer fiscal éligibles sous réserve que le revenu de référence du foyer fiscal ne dépasse pas certains seuils qui varient avec la configuration familiale, (par exemple : une personne seule ne doit pas avoir un revenu de référence supérieur à EUR 11 972, une famille monoparentale avec deux enfants un revenu supérieur à EUR 18 588, un couple marié monoactif sans enfant un revenu supérieur à EUR 23 944, un couple marié monoactif avec deux enfants un revenu supérieur à EUR 30 560). Le calcul du montant de la prime tient compte de la situation de famille et du niveau du revenu d'activité déclaré par le bénéficiaire. Celui-ci ne doit, dans tous les cas, jamais être inférieur à un revenu minimum de EUR 3 265 en 2002.

Pour être éligible à cette prime il faut avoir exercé une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel. Le revenu de référence dont il est question est proche dans la majorité des cas du revenu net imposable du foyer fiscal. Par conséquent il ne peut être attribué de PPE à l'un des conjoints éligibles si l'autre possède un revenu donnant au revenu de référence du foyer fiscal une valeur dépassant le seuil d'éligibilité correspondant à sa configuration familiale.

Les personnes à charge majorent le montant de la PPE attribuée au foyer fiscal, la présence d'un ou deux actifs pour des couples mariés peut, elle aussi, influencer sur le montant de la prime (majoration pour les couples mono-actifs du montant de la PPE de EUR 79). Chaque enfant majore la PPE du foyer fiscal qui le compte à charge de EUR 32, sauf cas particulier (par exemple les deux dernières tranches de revenu pour les mariés mono-actifs bénéficiaires de la prime). Le montant des majorations pour personnes à charge est présenté dans le tableau suivant :

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre ¹	Majoration pour charge de famille
Célibataire, veuf, divorcé ne vivant pas seul avec un ou des enfants. <i>Ou marié bi-actif.</i> ²	3265EUR < R ≤ 15235EUR	EUR 32 * nombre de personnes à charge.
Marié mono-actif.	3265EUR < R ≤ 15235EUR 15235EUR < R ≤ 23207EUR	EUR 32 * nombre de personnes à charge. Majoration forfaitaire de EUR 32. ³
Célibataire, veuf, divorcé vivant seul avec un ou des enfants ou des personnes invalides.	3265EUR < R ≤ 15235EUR 15235EUR < R ≤ 23207EUR	Première personne à charge EUR 64. Autres personnes à charge : EUR 32 * nombre de personnes à partir de la deuxième. Majoration forfaitaire de EUR 64. ³

1. Le revenu déclaré doit également être supérieur à EUR EUR 3 265 .
2. Dans un couple bi-actif, il suffit qu'un des conjoints dispose d'un revenu d'activité compris entre EUR 3 265 et EUR 15235 pour que la majoration s'applique.
3. Quel que soit le nombre de personnes à charge.

10.2 *Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income*

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents.

Situation familiale : le système du « quotient familial » permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (une pour le mari, une pour la femme, une demi-part pour chaque enfant et autre personne à charge) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts ; les contribuables ayant trois enfants et plus bénéficient d'une demi-part supplémentaire.

10.3 *Cotisations salariales / Contributions based on wages*

Certaines cotisations sont calculées sous le plafond de salaire mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond s'élève à EUR 2432 par mois soit EUR 29 184 par an du 1.1.2003 au 31.12.2003 .

Cotisation, part salariale	Taux (en % du salaire brut)	Plafond annuel (en EUR)
CSG + CRDS non déductibles du revenu imposable	2.4 + 0.5 = 2.9	Sur 95 % du salaire brut
CSG déductible	5.1	Sur 95 % du salaire brut
Sécurité sociale		
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0.75	Sur la totalité du salaire
Assurance Vieillesse	6.55	29184
Assurance veuvage	0.10	Sur la totalité du salaire
Assurance chômage	2.40	116736
Retraite complémentaire		
Non cadres		
Tranche 1	3	29184
Tranche 2	6	De 29184 à 87552
Cadres		
Tranche A	3	29184
Tranche B	7.5	De 29184 à 116736
AGFF		
Non cadres		
Tranche 1	0.8	29184
Tranche 2	0.9	De 29184 à 87552
Cadres		
Tranche A	0.8	29184
Tranche B	0.9	De 29184 à 116736

11. Travail à temps partiel / Part-time work

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. Pour les personnes ayant exercé un temps partiel, le calcul de l'allocation chômage est modifié en appliquant un coefficient correcteur à la partie fixe de EUR 9,94 et au montant minimal de EUR 24,76. Ce coefficient correcteur correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise (par exemple 20/35 pour un travail de 20 heures par semaine dans une entreprise à 35h).

- ARE1 (AUD1) : 40.4 % du SJR + (un montant fixe de EUR 9,94 par jour du 1. au 30.06 [ou EUR 10,15 du 1.07 au 31.12 .
- ARE2 (AUD2) : 57.4 % du SJR.
- ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et (EUR 24,24 l'allocation minimum par du 1.1 au 30.06 [ou EUR 24,76 du 1.7 au 31.12 .

- ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR Et l'allocation maximum par jour.

La loi de finance pour 2003 revalorise la PPE au profit des personnes travaillant à temps partiel. Pour le calcul de la PPE d'un salarié à temps partiel, le revenu R du paragraphe 10.1.4 est égal au revenu multiplié par 1820 et divisé par le nombre d'heures travaillées dans l'année. Ensuite la prime est divisée par le même coefficient (1820/nombre d'heures) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu. Cette prime est ensuite majorée d'un montant qui est fonction du temps travaillé : il est plus important lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50% que lorsqu'elle est exercée au-delà. Les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lors du calcul du coefficient de conversion (1820/nombre d'heures rémunérées) :

- Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 (activité exercée jusqu'à 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 45% ;
- Si le coefficient de conversion est compris entre 1 (temps plein) et 2 (activité exercée à plus de 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0.55 puis majoré de 45% de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30 % des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel - avec embauches compensatrices, pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2000 dans les entreprises de plus de 20 salariés et pour les contrats conclu avant le 1^{er} janvier 2003 pour les entreprises de 20 salariés et moins. L'abattement est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2003.

12. Évolutions de la politique / Policy developments

12.1 Changements introduits au cours de la dernière année / Policy changes introduced in the last year

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a été instituée par l'article 60 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004. La PAJE a remplacé les cinq prestations familiales existantes en matière de petite enfance : l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et l'allocation d'adoption.

La PAJE se compose de quatre éléments :

- une prime à la naissance ou à l'adoption

Cette prime d'un montant de 812,37 euros est versée, en une seule fois, sous condition de ressources, lors du 7^{ème} mois de la grossesse pour chaque enfant à naître et pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption de moins de 20 ans, lors de leur arrivée au foyer des adoptants.

- une allocation de base

D'un montant mensuel de 162,47 euros, elle est versée sous condition de ressources, du mois de la naissance de l'enfant jusqu'à ses trois ans. En cas de naissances multiples, l'allocation est versée par enfant. Les familles adoptantes sont également éligibles à l'allocation de base. Elle leur est versée pendant une durée de 36 mensualités, assurant ainsi à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant légitime.

- un complément de libre choix d'activité

Ce complément est attribué lorsque l'un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle (504,11 euros) ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans (383,33 euros ou 289,87 euros selon que l'activité professionnelle est inférieure à 50% de la durée légale du travail ou qu'elle est comprise entre 50 et 80% de cette même durée).

Pour les familles ayant un premier enfant ce complément est versé pendant six mois à l'issue du congé de maternité, de paternité et d'adoption sans possibilité de fractionnement.

Le bénéfice de ce complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Le parent doit avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les deux ans qui précèdent la naissance d'un enfant de rang 1, dans les quatre ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les cinq ans pour les enfants de rang 3 ou plus.

- un complément du libre choix du mode de garde

Ce complément fusionne les mécanismes antérieurs de l'AFEAMA et de l'AGED qui étaient, en fait des aides à l'emploi. Il est versé lorsque la famille emploie une garde à domicile ou une assistante maternelle agréée pour la garde d'un enfant de moins de six ans (de 3 à 6 ans l'aide est toutefois réduite de moitié). IL est versé par enfant en cas de garde par une assistante maternelle agréée et par famille en cas de garde à domicile.

Il prend, d'une part, en charge les cotisations et contributions sociales liées à l'emploi :

- la totalité de ces cotisations en cas de garde par une assistante maternelle agréée, à la condition que la rémunération de celle-ci ne dépasse pas 5 SMIC brut par heure et par enfant gardé ;
- 50% de celles-ci dans la limite d'un plafond en cas de garde à domicile (montant mensuel du plafond à compter du 1er janvier 2004 : 375 euros) ;

Il prend, d'autre part, en charge 85% du salaire net de la personne qui assure la garde des enfants, dans la limite d'un plafond variable selon les revenus des parents.

Le versement du complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle procurant un minimum de revenus : deux fois le montant de la base annuelle de calcul des allocations familiales si la

charge des enfants est assumée par un couple (environ 707 euros) et une fois le montant de cette base si la charge des enfants est assumée par une personne seule (environ 354 euros).

Le complément est également attribué selon les modalités spécifiques aux personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants dès lors qu'elles répondent aux conditions de droit de ce complément et que l'enfant est gardé un minimum d'heures.

- La mise en œuvre de la réforme

La PAJE est attribuée dès le 1er janvier 2004 pour tous les enfants nés ou adoptés à compter de cette date, ainsi que pour les enfants nés prématurément mais dont la naissance était initialement prévue après le 31 décembre 2003.

Les familles qui bénéficiaient des prestations servies en application de la réglementation antérieure au 1er janvier 2004 continuent à les percevoir jusqu'à leur terme. L'intervention d'une nouvelle naissance ou adoption à compter du 1er janvier 2004 fait bénéficier l'ensemble de la famille du dispositif de la PAJE.

L'ensemble des familles bénéficiera de la PAJE au 1er janvier 2007.

12.2 Modifications annoncées / Policy changes announced

L'imposition des allocations de chômage à la CSG et à la CRDS (cf. tableau p.24) se fait sur une assiette égale à 97% et non 95% des revenus perçus, à la suite de la loi relative à l'assurance maladie du 13 août 2004, dont les dispositions relatives à la CSG - CRDS entreront en vigueur au 1er janvier 2005.

Dans le cadre du projet de loi de finance pour 2005, il est prévu une revalorisation des seuils et limites de la prime pour l'emploi. Pour tenir compte de l'évolution des prix hors tabac entre 2003 et 2004, tous les seuils et limites de la PPE seraient indexés de 1,7%. En outre, dans le souci de garantir l'efficacité de la PPE pour ces bénéficiaires, les limites de revenus professionnels à partir desquels la prime est calculée seraient revalorisées de 2,3%. Ainsi, le rehaussement des seuils serait au total de 4%.